

SCFI
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 400.000 euros
Siège social : Lieudit Lespignes
47340 SAINT ROBERT
481 584 175 R.C.S. AGEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2010

L'an deux mil dix, le 2 septembre, à 18 heures,

Le soussigné Serge CAZEILS, Associé Unique de la Société SCFI, Société A Responsabilité Limitée au capital de 400.000 euros,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décisions à prendre en application de l'article L.223-42 du Code de Commerce,
- Pouvoirs l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuvés le 30 juin 2010, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Serge CAZEILS